

STATUTS

I. Nom, buts et activités de l'Association*

Art. 1

1. Sous la dénomination de "Société suisse de Sécurité au Travail" - abrégé **SSST** - est constituée, pour une durée indéterminée, une association conforme au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La SSST est une société de l'association faîtière "*Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et sécurité au travail*" (suissepro).
2. La SSST a pour buts :
 - a) de promouvoir la sécurité et la protection de la santé dans tous les domaines de la vie, en particulier sur les places de travail.
 - b) de faire progresser la formation professionnelle réciproque par des échanges de connaissances et d'expériences, ainsi que par la sauvegarde des intérêts communs, et de créer ainsi les meilleures conditions possibles pour la réalisation de leur tâche.
3. L'Association est à but non lucratif mais peut exercer toutes activités nécessaires à l'accomplissement de son but. Les résultats positifs éventuels seront affectés au développement du but de l'Association.

Art. 2

L'Association poursuit ses buts, particulièrement en :

1. promouvant la reconnaissance du travail des spécialistes de la sécurité au travail ainsi que leur acceptation par le public et les entreprises,
2. tenant un registre des spécialistes MSST (ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité et spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS avec brevet fédéral, Experts STPS)) et une liste des préposés à la santé et la sécurité au travail COSEC/PERCO,
3. élaborant et représentant un concept homogène le plus proche possible de la pratique par le biais d'une étroite collaboration avec les autorités, les assureurs, les organes d'exécution de la LAA et de la LTr, les organisations d'employeurs et d'employés, les syndicats et autres organisations et institutions similaires,

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé partout pour désigner les deux sexes

4. exerçant son influence sur des lois, ordonnances, décisions, règles, normes, etc., ou sur les commissions compétentes, par des propositions, des motions, des désirs, sur la base d'expériences relevant de la pratique,
5. promouvant les programmes de formation de base et continue qu'elle propose ou qui sont proposés par d'autres organisations,
6. dispensant, au besoin, à ses membres, des connaissances pratiques,
7. traitant des problèmes spécifiques à la diminution du risque dans des groupes d'échange d'expériences ou dans des groupes de travail,
8. favorisant la collaboration entre les groupes d'échange d'expériences régionaux et spécifiques de la branche,
9. exécutant des actions communes ou en soutenant des actions de tiers s'y rapportant,
10. approfondissant sur le long terme le concept de sécurité, en promouvant la formation sur la sécurité auprès des écoles supérieures, secondaires, techniques et professionnelles, ainsi qu'en élaborant des plans d'études et des règlements pour les examens,
11. utilisant tous les moyens de communication appropriés pour informer le public sur les problèmes, les possibilités, les événements particuliers, etc.

Art. 3

L'Association a son siège à Fribourg.

II. Membres

Art. 4

1. La SSST accepte comme membre uniquement des personnes physiques qui exercent la fonction de spécialistes MSST, ainsi que les préposés à la santé et la sécurité au travail COSEC/PERCO,
2. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.
3. Des personnes physiques qui ont acquis un certain mérite en participant au développement de l'Association peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur.

Art. 5

La qualité de membre prend fin, pour la fin d'une année, par :

1. la démission volontaire pour la fin de l'année, en observant le délai de préavis de 3 mois,
2. l'abandon de la fonction définie à l'article 3. Les membres qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent, selon leur désir, rester membre, mais ne seront plus éligibles au comité,
3. la décision du comité suite au non-paiement de la cotisation due,
4. l'expulsion pour atteinte grave aux statuts et/ou aux intérêts de l'Association. L'expulsion est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité et est inattaquable.

III. Finances

Art. 6

1. Les ressources financières de l'Association proviennent des :
 - a) cotisations statutaires des membres et des revenus des capitaux,
 - b) contributions extraordinaires de suissepro,
 - c) dons,
 - d) autres revenus, notamment des subventions.
2. Le montant de la cotisation des membres est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.
3. La SSST, en fonction de ses activités, établit un bilan ainsi qu'un budget annuel.

Art. 7

La responsabilité financière de l'Association est engagée uniquement à hauteur de sa fortune.

IV. Les organes et leur fonction

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Organe de révision
4. Les commissions internes permanentes ou des groupes de travail spécialement constitués pour certaines tâches.

1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation écrite du Comité ou à la demande d'un cinquième de ses membres.
2. La convocation comprenant l'ordre du jour et toutes les annexes nécessaires doit être envoyée au moins trois semaines avant le jour de l'Assemblée générale.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Art. 10

1. L'Assemblée générale élit pour une durée de deux ans les organes suivants :
 - a) le président
 - b) le comité
 - c) l'organe de révision
 - d) les délégués à suissepro.
2. L'Assemblée générale approuve :
 - a) le rapport annuel de l'Association
 - b) les rapports des commissions et des groupes de travail
 - c) les comptes annuels
 - d) le budget proposé par le comité
 - e) les cotisations annuelles des membres
 - f) les propositions d'activité pour la prochaine période annuelle.
3. L'Assemblée générale décide :
 - a) de la nomination des membres d'honneur
 - b) de la nomination d'un président d'honneur
 - c) de l'exclusion de membres
 - d) des modifications de statuts.

2. LE COMITE

Art. 11

1. Le Comité se compose du président, du/des vice-présidents, du caissier ainsi que des membres adjoints, dont le nombre est fixé d'après les besoins de l'Association.
2. L'Assemblée générale élit le président et le comité se constitue lui-même. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière appropriée.

3. Le président est membre d'office de la conférence des présidents de suissepro.
4. Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.
5. Le comité décide d'un règlement des finances, frais et indemnités.

Art. 12

Le Comité:

1. exécute les décisions de l'Assemblée générale, traite les affaires courantes et toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale,
2. nomme les membres et les présidents des groupes de travail internes,
3. propose à suissepro des membres pour collaborer à des travaux au sein de commissions interdisciplinaires,
4. examine les demandes et décide de l'admission des intéressés dans le registre MSST. Contrôle leur formation continue, conformément à la Directive CFST 6508 et au règlement sur la formation continue,
5. s'assure que, lors des colloques ou discussions, les avis des membres soient pris en considération,
6. prend les décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président tranche,
7. peut, dans la mesure des possibilités budgétaires, se doter d'un secrétariat,
8. peut, au besoin, requérir l'avis et les conseils de personnalités de la politique, de l'économie, de la science et de l'administration publique, tout comme d'associations et organisations qui s'investissent particulièrement dans la promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé ou dont la collaboration est particulièrement importante pour la réalisation des objectifs de la SSST.

Art. 13

3. L'ORGANE DE REVISION

L'Assemblée générale désigne un organe de révision indépendant qui exerce son mandat conformément aux dispositions des articles 906 ss du Code des obligations.

La durée du mandat de l'organe de révision est de 2 ans, renouvelable deux fois.

Art. 14

Gestion de l'Association :

1. Le Comité désigne un secrétariat qui est chargé de la gestion des affaires courantes. Le Comité fixe les détails dans un cahier des charges.
2. Le secrétariat assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

V. Modification des statuts et dissolution

Art. 15

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers ($2/3$) des membres présents à l'Assemblée générale. Les propositions de modification doivent figurer à l'ordre du jour.

Art. 16


En cas de dissolution de l'Association, pour laquelle il est exigé la majorité des deux tiers ($2/3$) des membres présents à une Assemblée générale, les biens restants de l'Association reviennent à l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et sécurité au travail (suissepro), avec l'obligation de les utiliser en conformité des articles 1 et 2 des présents statuts, ou, le cas échéant, à une autre organisation partageant tout ou partie des buts de la SSST et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Le Comité en exercice se charge de la liquidation.

VI. Entrée en vigueur

Art. 17

Les présents statuts remplacent les statuts du 23.03.2016 et entrent en vigueur le 25.04.2024 suite à la ratification par l'Assemblée générale de la Société Suisse de Sécurité au Travail (SSST).


Christian Wyssmüller
Président


Gianfranco Rusca
Vice-président

Fribourg, le 25 avril 2024.

NB : En cas de divergence entre les versions française, allemande et italienne des présents statuts, la version française fait foi.